

# ACADÉMIE DE LYON

SESSION 2006

\*\*\*

CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DE PROFESSEURS DES ÉCOLES : concours externe public et privé  
~~3<sup>ème</sup> CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES :~~  
concours externe public

## ENTRETIEN

Il est demandé au candidat de conduire une **réflexion personnelle** sur le **thème du dossier** en prenant appui **de façon explicite** sur les documents donnés :

**THEME DU DOSSIER : Sanctions et discipline**

### DOCUMENTS :

Texte 1 : A-S NEILL, *Libres enfants de Summerhill*, Librairie François Maspéro, Paris, 1970.

Texte 2 : Bernard DEFRANCE, *Sanctions et discipline à l'école*, Paris, Syros, 1993.

**Texte 1** : A-S NEILL, *Libres enfants de Summerhill*, Librairie François Maspéro, Paris, 1970

La punition ne peut jamais être infligée justement, car aucun homme n'est juste. La justice implique une compréhension totale. Nos juges ne sont pas plus moraux que nos éboueurs et ont les mêmes préjugés. Un juge qui est conservateur et militariste trouverait difficile d'être juste avec un antimilitariste arrêté pour avoir crié « A bas l'armée ! »

Consciemment ou inconsciemment, le professeur qui est cruel avec un enfant ayant commis une offense sexuelle est un homme qui a de profonds sentiments de culpabilité vis-à-vis de la sexualité. En justice, un juge qui a des tendances homosexuelles serait probablement très sévère lorsqu'il s'agirait d'infliger une peine à un prisonnier accusé de pratiques homosexuelles.

Nous ne pouvons être justes parce que nous ne nous connaissons pas et que nous ne savons pas reconnaître en nous-mêmes nos efforts refoulés. C'est tragiquement injuste pour nos enfants, parce que l'adulte ne peut pas éduquer au-delà de ses propres complexes. (...)

*La punition est toujours un acte de haine.* Dans l'action de punir le professeur ou les parents haïssent toujours l'enfant et celui-ci le sait. Le remords apparent ou la tendresse qu'un enfant fessé montre à ses parents n'est pas de l'amour. Ce que l'enfant ressent, c'est de la haine qu'il doit déguiser en amour afin de ne pas se sentir coupable. La fessée a conduit l'enfant dans le rêve. *Je voudrais que papa meure, donc je suis méchant.* Et le remords mène l'enfant sur les genoux de son père avec une apparente tendresse. Mais au fond la haine est déjà là – pour y demeurer.

Le pire c'est que la punition forme un cercle vicieux. Une fessée est de la haine exprimée ouvertement et chaque fessée éveille un peu plus de haine chez l'enfant. Puis, comme sa haine décuplée se manifeste par une conduite de plus en plus mauvaise, les fessées sont redoublées. Et ces nouvelles fessées renforcent à nouveau la haine de l'enfant. Le résultat, c'est qu'il est mal élevé, désagréable, haineux et si totalement rompu à la punition qu'il pêche afin de déclencher une réaction émotive chez ses parents. Même une réaction de haine est préférable au manque de réaction d'amour.

L'enfant puni grandit de mal en pis. Mieux, il devient à son tour un père ou une mère sévère. Et le cycle de haine se perpétue à travers les âges.

**Texte 2** : Bernard DEFRANCE, *Sanctions et discipline à l'écol*, Paris, Syros, 1993.

Il est donc clair que la question des punitions à l'école doit être revue à la lumière des exigences de la séparation des pouvoirs, à la lumière du droit. Un des principes fondamentaux, qui permet précisément de sortir des spirales archaïques de la vengeance, de la vendetta, des vertiges infinis de réciprocité mimétique de la «loi du talion», est précisément que *nul ne peut se faire justice soi-même*. Ce qui signifie que les conflits avec autrui doivent pouvoir se régler par le recours à une instance tierce, non impliquée dans le conflit lui-même.

L'enfant va à l'école pour apprendre. Il ne sait donc pas encore différer, dans ses rapports sociaux, l'élan des pulsions. Et si, victime d'une violence quelconque, dès la maternelle, l'adulte auprès de qui il se réfugie le repousse en lui disant : «Tu n'as qu'à lui rendre !» alors ce travail de «différence» (différer, s'en remettre dans le temps à un tiers) et de médiation pourra devenir impossible ou très difficile ; les rapports de force risquent de s'en trouver progressivement figés entre ceux qui, de toute façon, auront «toujours raison» et devant lesquels il vaut mieux «s'écraser» et les faibles, victimes éternelles et résignées, qui se sentent coupables elles-mêmes de ce qui leur arrive (...).

Or, dans ce schéma primaire, ni le «fort» ni le «faible» ne peuvent accéder aux exigences éthiques du «vivre ensemble». L'agression et la transgression font toujours deux victimes : les rapports à autrui se structurent dans le seul jeu de la domination-soumission, la force et le droit restent confondus, la loi reste extérieure au sujet, les inhibitions ne résistant pas toujours dès que les forces extérieures (la pseudo-autorité de l'adulte ou du plus fort) fléchissent. Ce qui peut expliquer quelques phénomènes classiques dont on s'étonne parfois : dans les cas de rackets, par exemple, on s'aperçoit (à condition que l'enquête soit suffisamment approfondie ...) que les agresseurs sont souvent eux-mêmes d'anciens agressés ou que, dans les cas de brimades, les auteurs sont souvent de bons élèves, soumis et dociles en classe, et déchaînés dès que leurs inhibitions se lèvent pour une raison ou une autre (par exemple dans les bizutages «traditionnels»).

Dans la situation ordinaire de la classe, l'enseignant se trouve en position institutionnelle - dès qu'il estime devoir punir - de transgresser le principe fondateur du droit selon lequel nul ne peut se faire justice lui-même : seul, il décide de ce qui est punissable ou non ; seul, il décide de la nature et du degré de gravité de cette punition. Dès lors que la médiation

n'existe pas, il apparaît, à tort ou à raison, comme étant « Juge et partie ». Il est difficile alors de parler d'«éducation civique»...

La fonction de la punition est donc double : d'une part la réparation envers celui ou ceux qui ont été victimes de la transgression, d'autre part la réinstauration de la loi. Il s'agit dès lors, par la punition, prononcée par une instance tierce, de rendre la parole aussi bien à la victime qu'à l'agresseur, de contraindre même à en passer par le registre de la parole ou de l'écrit pour régler les conflits, réparer les torts, sortir des rapports de force et de prestance, dénouer les escalades d'injures et de menaces, modifier les règles inadaptées, trancher dans les litiges, calmer enfin la peur réciproque des parties en conflit parce que le dispositif de médiation mis en place aura permis de sortir de la «diabolisation» de l'autre ». Comment faire ? Non seulement pour que ces questions graves commencent à recevoir un début de solution au plus près des réalités quotidiennes de la classe, de l'établissement, mais aussi pour que les éducateurs puissent eux-mêmes devenir des exemples du droit pour les enfants qui leur sont confiés? Quel travail sur soi l'éducateur doit-il soutenir pour dépasser sa propre éducation et assumer ce «métier impossible ? »